



CHAPITRE 124

Loi modifiant la charte de Les Filles de Jésus (Trois-Rivières)

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

Préambule. ATTENDU que la corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) a été constituée par le chapitre 159 des lois de 1956/1957;

Qu'il y a lieu de modifier la structure interne de même que certains pouvoirs, droits et privilèges de cette corporation de façon à ce qu'elle réponde mieux aux besoins actuels;

Qu'il est dans l'intérêt de la corporation que sa charte soit en conséquence modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1956/1957,
c. 159, a. 3,
mod.

1. L'article 3 de la Loi constituant en corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) et abrogeant la Loi constituant en corporation la Congrégation des Filles de Jésus (1956/1957, chapitre 159) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Membres.

«Sont également membres de la corporation les membres de la congrégation appartenant à d'autres provinces canoniques nommés comme tels par la Supérieure provinciale et son conseil de consultants tant qu'ils demeureront membres de la congrégation ou jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée.»

1956/1957,
c. 159,
a. 11, remp.

2. L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Change-
ment de
nom, etc.

«**11.** La corporation peut, avec l'approbation du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, changer son nom ou l'endroit de son siège social dans la province. Le ministre donne avis de son approbation dans la *Gazette officielle du Québec* et ce changement entre en vigueur le jour de cette publication. Il est payé pour cette approbation l'honoraire exigible

pour l'approbation prévue à l'article 21 de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271).»

1956/1957,
c. 159,
a. 16, mod. **3.** L'article 16 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Exercice
des droits
et
pouvoirs. «**16.** Les droits et pouvoirs de la corporation sont exercés par la supérieure provinciale qui toutefois peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs à un ou des membres de son conseil de consultants en accord avec ledit conseil.»

Entrée en
vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.